



ÉCOLE DE L'AIR

Conseil d'administration
séance du 7 juillet 2020

**Délibération relative à la tarification du mastère spécialisé
cyber sécurité des systèmes complexes pour l'industrie et la défense**

*Vu le décret n°2018- 1158 du 14 décembre 2018 relatif à l'École de l'air (article R 3411-131)
Vu la lettre n°4097/0220/CGE/HB/GC du 13 février 2020 relative à l'accréditation du Mastère
Spécialisé cyber sécurité des systèmes complexes pour l'industrie et la défense*

Le mastère spécialisé « Cyber sécurité des systèmes complexes pour l'industrie et la Défense (CyberSCID) » a été accrédité par la conférence des grandes écoles (CGE) pour une période de deux ans à compter du 1^{er} septembre 2020. Ce mastère est co-porté avec l'Ecole Centrale de Marseille.

Article 1^{er} :

Le Conseil d'administration, après avoir délibéré, valide les frais d'inscription suivants relatifs aux catégories de candidats qui s'inscriront directement auprès des services de l'établissement :

- 9 500 € pour les personnels ressortissants de la fonction publique d'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics
- 6 800 € pour les anciens élèves de l'École de l'air.

Les autres catégories de candidats s'inscriront auprès de Centrale Marseille, et se verront appliquer les frais d'inscription suivants :

- 8 000 € pour les étudiants individuels
- 6 800 € pour les étudiants individuels cotisant à Centrale Marseille Alumni depuis au moins 3 ans
- 15 000 € pour les personnels des Grandes Entreprises et ETI
- 13 500 € pour les personnels des Grandes Entreprises et ETI partenaires de Centrale Marseille
- 11 000 € pour les personnels des PME et des TPE
- 9 500 € pour les personnels des collectivités territoriales et établissements publics

Article 2 :

La répartition des différentes catégories de candidats entre les deux établissements partenaires fera l'objet d'évolutions dans le cadre des échanges entre Centrale Marseille et l'École de l'air.

Article 3 :

Le montant des frais d'inscription pour chaque catégorie d'étudiants sera identique pour les deux établissements.



ÉCOLE DE L'AIR

**Conseil d'administration
séance du 7 juillet 2020**

Article 4 :

La présente délibération sera versée au recueil administratif des actes de l'École de l'air.

Le président du conseil d'administration

Pour : 26

Contre : 0

Abstentions : 0

